

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

COMMUNICATION ⁽¹⁾ 2012/03 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
SQ

Votre référence

Date
01-03-2012

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Communication aux réviseurs d'entreprises relative aux conséquences de l'arrêt n° 187/2011 de la Cour constitutionnelle en matière de copropriété

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises souhaite vous informer des conséquences de l'arrêt n°187/2011 de la Cour constitutionnelle en matière de copropriété.

Par cet arrêt, la Cour a rejeté le recours en annulation de la loi du 2 juin 2010 introduit notamment par l'IRE et l'IEC. Le recours visait en particulier l'article 577-8/2 du Code civil, inséré par la loi précitée, qui prévoit que « *l'assemblée générale désigne annuellement un commissaire aux comptes, copropriétaire ou non, dont les obligations et les compétences sont déterminées par le règlement de copropriété* ».

L'objectif du recours était, d'une part, d'empêcher que la mission de vérification et de redressement comptable, au sens de la loi relative aux professions comptables et fiscales du 22 avril 1999, ne soit confiée à des personnes autres que les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables externes, lorsqu'elle n'est pas exercée par un copropriétaire et, d'autre part, de réserver l'emploi de l'expression « commissaire (aux comptes) » aux réviseurs d'entreprises, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, M.B. 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne contiennent pas des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Bien que le recours ait été rejeté, la Cour rejoint toutefois le point de vue de l'IRE et de l'IEC. En effet, la Cour déclare que « *le législateur pouvait considérer qu'il convenait que la fonction de 'commissaire aux comptes' soit également ouverte aux copropriétaires qui ne sont pas nécessairement réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes, afin que cette fonction puisse contribuer à une meilleure implication des copropriétaires dans le contrôle des comptes de la copropriété* » (considérant B.9).

En d'autres termes, la Cour interprète la fonction de « commissaire aux comptes » visée par la loi comme une fonction pouvant être exercée soit par un copropriétaire, soit par un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises.

La Cour n'a dès lors pas annulé l'article visé car il ne constituait pas une exception disproportionnée à la mission réservée de vérification et de redressement comptable.

Le Conseil de l'IRE poursuivra ses efforts pour obtenir une modification législative assurant davantage de sécurité juridique.

Vous trouverez en annexe copie de l'arrêt n° 187/2011.

Veillez agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels.



Michel DE WOLF

Annexe : 1